



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 158/2025
Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDKAPO.892
Classification : Non classifié

Police cantonale bernoise ; sauvetage en montagne dans le canton de Berne ; contrat de prestations avec le Secours alpin suisse, crédit d'engagement 2026-2030 Crédit d'objet

1. Objet

Le Secours alpin suisse (SAS) se charge, en collaboration avec le Secours alpin bernois (ARBE) et d'autres organisations partenaires, de la recherche, de la localisation, du sauvetage et du dégagement de victimes d'accidents ou de personnes disparues dans des zones alpines ou difficiles d'accès situées en territoire bernois. Le SAS est responsable de former et perfectionner ses forces d'intervention, d'assurer la disponibilité permanente du matériel d'intervention et d'organiser et contrôler le système d'alarme ; il s'occupe en outre de facturer ses interventions et accomplit différentes tâches administratives. Afin d'indemniser le SAS en conséquence, le Conseil-exécutif demande un crédit annuel de 320 000 francs, soumis à indexation.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, 17 et 153, alinéa 2
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) articles 5, alinéa 2, 7, 15 et 27
- Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPD ; RSB 521.10), article 34
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE [OO DSE ; RSB 152.221.141]), articles 2 et 8, alinéa 1, lettre *b*
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 10
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 1, 3, alinéa 3, 5, alinéa 1, 6, alinéa 1, lettre *c*, alinéa 2, et 20

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles périodiques (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Les dépenses annuelles pour garantir le sauvetage en montagne dans le canton de Berne de 2026 à 2030 se composent comme suit.

Coûts périodiques	Années	Coûts par année en CHF (y c. TVA)
Subvention aux prestations de base fixes du SAS/ARBE	2026-2030	320 000
Total des coûts annuels	2026-2030	320 000

Le présent arrêté autorise l'indexation du montant sur l'indice suisse des prix à la consommation. Ce dernier est déterminant pour le calcul du renchérissement (état en octobre 2024 : 107,1 points ; valeur de base de décembre 2020 : 100 points). La subvention cantonale sera adaptée au renchérissement en cas d'augmentation de cinq points.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2026-2030
Groupe de produits : 4461000010 Police

<u>Compte</u>	<u>Désignation</u>
363600000	Subventions aux organisations privées à but non lucratif

Les dépenses périodiques, s'élevant à 320 000 francs par année, sont comprises dans le plan intégré mission-financement 2026-2028 dans le groupe de produits 4461000010 Police.

6. Coûts induits

Le présent crédit ne génère pas de coûts induits.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport